



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hospitalisation d'office

Question écrite n° 48493

Texte de la question

M. Georges Hage interroge M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'application de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux. L'article 4 de la loi prévoit une évaluation dans les cinq ans suivant la promulgation. Il lui demande ou en est celle-ci. En raison de l'importance et de la complexité du sujet, des problèmes que la loi de 1990 n'a pas résolus (comme le rôle de l'administration qui laisse le juge dans une fonction de contrôle a posteriori, les droits de la personne hospitalisée, ou encore le fait que les soins doivent être de l'ordre du rapport contractuel entre le médecin et le malade), il serait souhaitable que l'Assemblée nationale puisse en discuter. Il lui demande comment il entend faire participer la représentation nationale à la discussion sur les conclusions d'évaluation, et si un débat en commission ou en séance ne se justifierait pas.

Texte de la réponse

L'évaluation de l'application de la loi no 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation s'appuie en premier lieu, comme le prévoit ladite loi, sur l'analyse des rapports des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques. De plus, une note de service de la direction générale de la santé en date du 8 février 1995 a mis en place une évaluation en deux temps : tout d'abord il a été demandé aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales de désigner une personne référente au niveau de la région pour coordonner les observations de tous les acteurs du terrain (services administratifs, médecins, associations de malades, magistrats, personnel de police) et en faire la synthèse. Ensuite un groupe de travail national, composé de professionnels (un praticien hospitalier, un soignant, un psychiatre libéral), de représentants des administrations de la santé, de la justice, de l'intérieur, d'associations de malades et de familles de malades, d'un directeur d'hôpital, d'un médecin généraliste et d'un référent régional, s'est réuni chaque mois depuis octobre 1995 sous la présidence de madame Helène Strohl, inspecteur général des affaires sociales, pour examiner les difficultés d'application de ce texte. Le groupe a également reçu de nombreuses associations ou organismes représentatifs dans le domaine de la santé mentale afin de connaître leur position. Un document regroupant les réflexions du groupe national a été soumis le 5 décembre 1996 à l'examen du comité consultatif de santé mentale qui a succédé à l'ancienne commission des maladies mentales. Un fascicule intitulé : « L'évaluation de la loi du 27 juin 1990, présentation des travaux et des premières conclusions » a été établi en janvier 1997.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48493

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 774

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2131